CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS

2. Rue Albert Dennery

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Réf: MH des MHUTES du SECRETARIAL-GRÉFIL

Mars 2009

Monsieur - Mars 2009

Conseil des Paud hommes de Tours

SECTION : Commerce

RG N° F 07/01374

AFFAIRE:

M. Stéphane BONNIN

contre SNCF

C-) N8 / O STUNIM

JUGEMENT DU 17 Mars 2009 Qualification:

contradictoire

et en premier ressort

Notification le: 25/3/09

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée.

le:

à:

37190 DRUYE

DEMANDEUR_

Assisté de la SELARL CABINET AREIA et plaidant par Me

PIRES (Avocat au barreau de TOURS)

Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)

RUE EDOUARD VAILLANT

37000 TOURS

<u>DEFENDERESSE</u>

Représentée par la SCP PACREAU-COURCELLES et plaidant par Me COURCELLES (Avocats au barreau D'ORLEANS) -

Monsieur Olivier LEONI (D.R.H.)

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur PONT Gérard, Président Conseiller (E)

Madame GUITTON Michelle, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur BOUCETTA Djamel, Assesseur Conseiller (5)

Madame GENDRON Hélène, Assesseur Conseiller (5)

Assistés lors des débats de Madame HUART Marie-Hélène

greffier

 RGN° F 07/01374 : M. Stéphane BONNIN C/ Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF.)

I - PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 12 Décembre 2007
- Date de l'envoi de la convocation à la partie demanderesse, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 17 Décembre 2007
- Date de l'envoi de la convocation à la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 17 Décembre 2007
- Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 25 Janvier 2008
- Date de la convocation de la partie demanderesse, verbale avec émargement et remise d'un bulletin, devant le bureau de jugement : 25 Janvier 2008
- Date de la convocation de la partie défenderesse, verbale avec émargement et remise d'un bulletin, devant le bureau de jugement : 25 Janvier 2008
- Débats à l'audience publique du 10 Février 2009
- Prononcé du jugement fixé à la date du 17 Mars 2009 par mise à disposition au greffe par Monsieur Gérard PONT, Président (E) en présence de Madame Marie-Hélène HUART, Greffier

----0000000----

Après renvois, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience publique du 10 Février 2009.

Monsieur Stéphane BONNIN, assisté par Maître PIRES, a plaidé et déposé un dossier et des conclusions en réplique et récapitulatives tendant à condamner la SNCF à lui payer les sommes suivantes : - Dommages-intérêts pour harcèlement moral 10 000,00 Euros - Dommages-intérêts pour discrimination en raison du handicap 10 000,00 Euros - Dommages-intérêts pour violation de l'accord collectif relatif à la - Dommages-intérêts pour non respect de l'obligation de formation et d'adaptation légale 5 000,00 Euros - Rappel de salaire pendant la mise à pied disciplinaire du 12.11.07 224,56 Euros 22,45 Euros - Dommages-intérêts pour préjudice subi en raison des sanctions injustifiées dont il est demandé la nullité 2 000,00 Euros -Article 700 du Code de procédure civile 1 200,00 Euros Ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

RGN° F07/01374 : M. Stéphane BONNIN C/ Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)

----0000000----

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), représentée par Maître COURCELLES, a de son côté répliqué en plaidant et déposant un dossier et des conclusions n°II récapitulatives tendant au débouté pur et simple des demandes présentées par Monsieur Stéphane BONNIN et à sa condamnation au paiement d'une somme de 3000 euros par application de l'article 700 du Code Procédure Civile

-----0000000-----

A l'issue des débats, le Conseil a annoncé que le jugement serait prononcé par mise à disposition à l'audience publique du 17 Mars 2009.

La date du prononcé du jugement a été rappelée aux parties par émargement au dossier, conformément aux dispositions de l'article R.1454-25 du Code du Travail.

L'affaire a été mise en délibéré et, ce jour a été rendu le jugement dont la teneur suit :

II - EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur Stéphane BONNIN expose que le 17 août 1994 il a été embauché par la SNCF en tant qu'agent commercial avec le statut de travailleur handicapé, et bien que son état de santé se soit dégradé au fil des ans son employeur n'a jamais adapté son poste à ses possibilités notamment en acceptant de modifier ses horaires en septembre 2005 qu'après intervention de la médecine du travail.

En août 2007 il a été affecté à un nouveau poste, toutefois du fait de son handicap qui le gênait pour utiliser un clavier d'ordinateur il a commis quelques erreurs qui ont abouti à ce qu'il soit mis à l'écart puis sanctionné de quatre jours de mise à pied au mois d'octobre.

Après être resté plusieurs mois sans affectation précise, le 12 décembre 2007 il a saisi le Conseil de Prud'Hommes mais ce n'est qu'au mois de juillet suivant qu'il s'est vu proposer un poste stable.

Dans ces conditions Monsieur BONNIN demande donc au Conseil de Prud'Hommes de prononcer la nullité de la mise à pied qui lui a été infligée et condamner son employeur à lui verser les sommes de :

RGN° F07/01374: M. Stéphane BONNINC/ Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)

- 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral,
- 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination liée au handicap,
- 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation des accords relatifs à la protection des travailleurs handicapés,
- 5 000 euros de dommages-intérêts pour non-respect de l'obligation de formation,
- 224,56 euros à titre de rappel de salaire sur la mise à pied,
- 22,45 euros au titre des congés payés,
- 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour sanction injustifiée,
- 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

ainsi que d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La SNCF réplique qu'après avis du médecin du travail du 29 septembre 2005 selon lequel Monsieur BONNIN était apte mais devait avoir des horaires réguliers de jour ce qui était incompatible avec les contraintes du poste, une procédure de reclassement a été engagée et dans l'attente de son aboutissement il a travaillé de manière régulière de 10 à 18 heures.

Le 8 février 2007 il lui a été proposé un poste "réservation abonnés" pour lequel au mois de juin il a effectué une journée d'essai satisfaisante puis, après un arrêt du fait d'un accident de travail, il a intégré le service le 22 août.

A la suite de la réclamation d'un client début septembre une vérification de son travail a démontré l'existence de nombreuses erreurs ce qui a justifié une mise à pied de quatre jours.

Monsieur BONNIN ne souhaitant plus occuper de poste au service commercial, des recherches ont alors été lancées et il a été employé à différents postes compatibles avec ses restrictions.

Démontrant clairement le caractère abusif de ses prétentions la SNCF demande donc au Conseil de Prud'Hommes de l'en débouter intégralement et de le condamner à lui verser 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

III - MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la discrimination

Lorsque Monsieur BONNIN soutient qu'en février et septembre 2005 il avait demandé un aménagement d'horaire qui lui avait été refusé puis finalement accordé après avis de la médecine du travail, dans la mesure où rien ne vient démontrer qu'il aurait produit un certificat établi par son médecin traitant, la SNCF n'a nullement outrepassé ses droits en demandant à ce qu'une telle requête soit validée par un praticien. La condition d'handicapé ne conférant pas à un salarié le droit de décider seul de ses horaires sans justification, Monsieur BONNIN ne peut raisonnablement soutenir qu'il aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire

Par ailleurs lorsqu'en juin 2007 il s'est vu sur sa demande proposer un nouveau poste et qu'il indique dans ses écritures : aucune formation ne lui était proposée pour occuper ce poste et la demande de changement de qualification était purement et simplement rejetée, il n'a pas contesté avoir dix ans d'expérience dans une activité commerciale proche ni avoir eu une journée de formation avec l'ancien titulaire du poste et reçu la documentation complète.

En outre, du fait de son ancienneté il ne pouvait ignorer que dans son entreprise le déroulement de carrière relève d'une procédure bien spécifique et très encadrée, les notations étant examinées par des commissions paritaires, et selon le chapitre 6 du Statut, étant classé à la qualification B, niveau 2 position 12 il ne pouvait prétendre directement à la qualification C, niveau 2 position 12 sans passer par les échelons intermédiaires; dès lors le refus qui lui a été opposé était parfaitement logique et, là encore, nullement discriminatoire.

Enfin si les parties s'accordent à reconnaître que Monsieur BONNIN a été amené à garer son véhicule sur un emplacement situé à environ 800 mètres de son lieu de travail, selon l'attestation de collègues qu'il produit cette situation n'a duré que deux semaines et ne pouvait donc caractériser une quelconque volonté maligne de l'employeur.

Rien ne permettant ainsi de vérifier de manière incontestable que Monsieur BONNIN aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire, il sera donc débouté de sa demande.

Sur les demandes relatives à la formation et à la protection des travailleurs handicapés

Quand Monsieur BONNIN soutient que l'accord collectif relatif à la protection des travailleurs handicapés aurait été violé et qu'il n'aurait pas bénéficié des formations auxquelles il pouvait prétendre, pour seule preuve il produit un courrier adressé le 11 septembre 2007 à sa Direction par un inspecteur du travail qui ne fait absolument aucune référence à cet argument mais se borne à constater qu'un délégué du personnel ...vous avait alerté /.../ sur la situation de M. Stéphane BONIN... sans autre précision.

La SNCF ayant fait valoir sans être contestée qu'en 2003 il avait bénéficié de trois formations, de deux en 2004 et de deux en 2007 et Monsieur BONNIN n'apportant aucune explication, tant sur les formations auxquelles il aurait pu prétendre et dont l'accès lui aurait été refusé que sur les circonstances dans lesquelles, selon lui, l'accord collectif aurait été violé, dans ces conditions ses demandes n'étant, là encore, étayées d'aucune preuve matériellement vérifiable il en sera donc débouté.

<u>Sur la mise à pied</u>

Le 10 septembre 2007 il a été notifié à Monsieur BONNIN à titre de mesure conservatoire une Affectation à d'autres fonctions motivée par : Affecté depuis le 22 août 2007 à la réalisation des réservations abonnés pour le compte du Service Voyageurs de 5t Pierre des Corps, a réalisé un nombre d'erreurs important dans le contenu de 16 pochettes comportant 521 réservations entre le 28/08/2007 et 07/09/2007. Ces erreurs, si elles n'avaient pas été rattrapées, auraient entraîné un préjudice grave. Le Service Voyageurs de 5t Pierre des Corps a été perturbé le 07 septembre 2007, l'UO Vente a mis en place un renfort le 08 septembre 2007 pour refaire le travail puis le 15 octobre suivant il a été sanctionné d'une mise à pied de quatre jours justifiée par : Suite à une réclamation d'un client abonné, l'établissement a procédé à un contrôle de conformité des réservations que vous avez effectuées du 28/08 au 07/09/2007. Sur 18 dossiers, 16 se sont révélés non conformes avec 521 réservations à refaire.

Quand le 2 novembre Monsieur BONNIN a écrit à son directeur pour demander la levée de la sanction, s'il a minimisé le nombre et la gravité des erreurs qui lui étaient reprochées il n'en a toutefois pas contesté la réalité.

Par ailleurs lorsqu'il fait valoir qu'il aurait été sanctionné deux fois, par son déplacement et par sa mise à pied, il résulte des procédures internes à la SNCF qu'une "affectation à d'autres fonctions" ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une mesure provisoire pouvant être prise à titre conservatoire. Les pièces produites démontrant que la procédure prévue par le chapitre 9 du Statut, nettement plus protectrice que celle relevant du droit commun, a été parfaitement respectée, Monsieur BONNIN ne peut donc soutenir qu'il aurait fait l'objet de deux sanctions.

Enfin, compte tenu de son ancienneté dans une fonction proche, le nombre d'erreurs commises n'était pas admissible et du fait des conséquences sur le fonctionnement du service dont, là encore, le demandeur n'a pas contesté la réalité, la sanction était donc justifiée et en

conséquence il sera donc débouté de sa demande d'annulation de la mise à pied et de celles en découlant.

Sur le harcèlement moral

Quand l'article L. 1152-1 du Code du travail prévoit :

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

il pose ainsi non une définition mais une qualification du harcèlement moral qui n'est *ni le stress,* ni la pression, ni le surmenage, ni le conflit personnel ou non, ni les contraintes de gestion (TGI Paris 25/10/2002, n° 020630 1288) mais se caractérise par la conjonction de trois éléments :

- des agissements répétés,
- une dégradation des conditions de travail,
- une atteinte aux droits du salarié, à sa dignité, à sa santé physique ou mentale ou à son avenir professionnel.

De surcroît, en mentionnant explicitement que les agissements reprochés doivent être répétés le législateur a particulièrement insisté sur l'importance de ce point, puisque, par sa définition même, le harcèlement implique déjà le caractère répétitif d'une action ou d'un comportement, ce qui exclut de cette qualification un acte isolé, même grave, cette notion ayant été reprise de manière constante par la jurisprudence (CA Montpellier 17 juin 1998, n° 97/1384, CA Poitiers 30 mai 2000, n° 99/02377, CA Toulouse 30 novembre 2000, n° 99/4096, Cass. soc. 24 janvier 2006, n° 02-47.296).

Par ailleurs l'article L. 1154-1 du même Code énonce :

Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement, il précise ainsi très clairement que le demandeur ne peut se cantonner à présenter de simples éléments mais qu'il lui appartient d'établir la réalité de faits permettant de présumer de l'existence d'un harcèlement moral.

En complément des explications particulièrement lapidaires de Monsieur BONNIN les faits évoqués dans ses écritures ont tous déjà fait l'objet de demandes qui ont été écartées, et rien ne permettant donc de conclure qu'il aurait fait l'objet d'un harcèlement moral tel que défini par les textes et la jurisprudence, en conséquence il sera donc débouté de sa demande.

<u>Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile</u>

Comme il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles qu'elles ont engagés à l'occasion de cette procédure, il convient de les débouter de leurs demandes faites sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

IV - DECISION DU CONSEIL - PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de TOURS, section Commerce, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Déboute Monsieur Stéphane BONNIN de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) de sa demande d'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne Monsieur Stéphane BONNIN aux dépens de l'instance.

Pour excedition certifies conforme a to

minute par le Greffier en Chef soussigne,

Le Greffier en Ordi

M G. PONT

Le Président,

Mme M-H. HUART

Le Greffier.